

**Convention portant organisation d'une opération  
d'autoconsommation collective étendue  
sur la Zone d'Activité du Bois-Cesbron à Orvault (44)**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire Atlantique (SYDELA), domicilié au Bâtiment F - Parc d'activités du Bois Cesbron, Rue Roland Garros à Orvault (44700), identifié au SIRET sous le n°20001492600030 et représenté par son Président, Monsieur Raymond CHARBONNIER, dûment habilité.

Ci-après dénommé le « **Producteur** »,

Et



Ci-après dénommés ensemble les « **Consommateurs** » ou séparément le « **Consommateur** »,

Et

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire Atlantique (SYDELA), domicilié au Bâtiment F - Parc d'activités du Bois Cesbron, Rue Roland Garros à Orvault (44700), identifié au SIRET sous le n°20001492600030 et représenté par son Président, Monsieur Raymond CHARBONNIER, dûment habilité.

Ci-après dénommé la « **PMO** »,

Ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » ou séparément une « **Partie** ».

Il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture 044-200014926-20201105-2020-70- DE 1 Date de réception préfecture :
--

## Table des matières

1	Contexte	4
2	Glossaire	4
3	Objet	6
4	Périmètre de l'Opération	6
4.1	Description .....	6
4.2	Entrée d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'Opération .....	6
4.2.1	Dispositions générales	6
4.2.2	Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un Participant	6
4.2.3	Modalités d'entrée d'un PRM relevant d'un Tiers	6
4.3	Sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération .....	7
4.3.1	Sortie d'un PRM à l'initiative d'un Participant Consommateur	7
4.3.2	Sortie d'un PRM du fait de la résiliation des Conditions particulières de vente	7
4.3.3	Sortie d'un PRM à l'initiative du GRD	7
4.3.4	Effets de la sortie d'un PRM	7
5	Entrée en vigueur et durée de la Convention	7
6	Démarrage de l'Opération	8
7	PMO	8
7.1	Désignation.....	8
7.2	Obligations et missions.....	8
7.3	Rémunération.....	8
7.3.1	Contribution Consommateur	9
7.3.2	Contribution Producteur	9
7.3.3	Modalités de paiement	9
8	Régime de propriété de l'Installation de production	9
9	Engagements des Participants	9
9.1	Engagements des Consommateurs .....	9
9.2	Engagements du/des Producteur(s).....	10
10	Répartition de la Production autoconsommée	10
11	Relations avec le GRD	11
11.1	Les relations entre le GRD et la PMO .....	11
11.2	Les relations entre le GRD et chaque Participant.....	11
12	TURPE autoconsommation	11
13	Protection des Données à caractère personnel	11

13.1	Le traitement des Données à caractère personnel nécessaire à l'exécution de la Convention.....	11
13.2	Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à l'exécution des Conditions particulières de vente .....	12
14	Confidentialité	13
15	Suivi de l'Opération	13
15.1	Obligation d'information .....	13
15.2	Bilan annuel .....	13
16	Force majeure	13
17	Imprévision	14
18	Responsabilité	14
19	Cession de la Convention	14
20	Evolution de la Convention	15
21	Suspension et résiliation de la Convention d'autoconsommation collective	15
21.1	Suspension de la Convention d'autoconsommation collective.....	15
21.2	Résiliation de la Convention d'autoconsommation collective .....	15
22	Résiliation	15
23	Règlement des litiges	16
24	Droit applicable et langue de la Convention	16
25	Élection de domicile	16
26	Absence d'affectio societatis	16
27	Annexes	16

# 1 Contexte

---

La présente convention a pour objet la désignation du SYDELA en tant que PMO sur l'opération d'autoconsommation collective développée sur la zone d'activité du Bois-Cesbron, à Orvault.

Cette opération d'autoconsommation collective permet au SYDELA producteur de partager de l'électricité avec Nantes Métropole sur le site de l'Aire des Gens du Voyage et la Ville d'Orvault sur le site de la salle de l'Odysée.

# 2 Glossaire

---

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions commençant par une majuscule employée dans le présent document auront la signification figurant ci-après :

**Annexes** : désigne les annexes de la Convention qui en font partie intégrante et « Annexe » désigne l'une quelconque d'entre elles ;

**Articles** : désigne les articles de la présente Convention et « Article » désigne l'un quelconque d'entre eux ;

**Autoconsommation collective étendue** : désigne une opération au sein de laquelle la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs – tous représentés par une même personne morale - dont les points d'injection et de soutirage sont situés sur le réseau public basse tension et respectent des critères de proximité géographique selon les conditions définies aux articles L. 315-2 et suivants du Code de l'énergie ;

**Bilan annuel** : désigne le document visé à l'Article 15.2 qui est remis par la PMO aux Participants dans le cadre du suivi de l'Opération ;

**Coefficients de répartition** : désignent les coefficients définis à l'Article 10 utilisés pour procéder au calcul de la Part d'électricité autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur ;

**Complément** : désigne les volumes d'électricité nécessaires pour satisfaire les besoins en électricité de chaque PRM Consommateur qui ne sont pas couverts par la Part d'électricité autoconsommée ;

**Conditions générales de vente** : désignent le document figurant en Annexe 7 qui définit les conditions dans lesquelles les Parts d'électricité autoconsommée sont vendues par le Producteur aux Consommateurs ;

**Conditions particulières de vente** : désignent l'acte souscrit par chaque Consommateur auprès du Producteur selon un modèle figurant en Annexe 8 afin de procéder à la vente de la Part d'électricité autoconsommée affectée à chaque PRM consommateur ;

**Consommateur(s)** : désigne individuellement un Participant à l'Opération en qualité de consommateur ou, collectivement, l'ensemble des Participants à l'Opération en qualité de consommateurs ;

**Convention** : désigne la présente convention ;

**Convention d'autoconsommation collective** : désigne la convention signée entre la PMO et le GRD en application de l'article D. 315-9 du Code de l'énergie et sur la base d'un modèle publié par le GRD ;

**Courbe de charge** : désigne l'ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée collectée pour chaque PRM sur les systèmes de comptage ;

**Critères de proximité géographique** : désignent les critères définis par arrêté pour délimiter le périmètre d'une opération d'Autoconsommation collective conformément à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie ;

**Données** : désignent les données nécessaires à la mise en œuvre de l'Opération ;

**GRD (gestionnaire du réseau de distribution d'électricité)** : désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité auquel sont raccordés les Sites entrant dans le Périmètre de l'Opération ;

Accusé de réception en préfecture 044-200014926-20201105-2020-70- DE 4 Date de réception préfecture :
--

**ICS (informations commercialement sensibles)** : désigne les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la confidentialité doit être préservée conformément à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et dont la liste figure à l'article R. 111-26 du même code ;

**Installation(s) de production** : désigne la ou les installation(s) de production d'électricité déclarée(s) dans le cadre de l'Opération ;

**Loi Informatique et Libertés** : désigne la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Opération** : désigne l'opération d'Autoconsommation collective étendue objet de la présente Convention ;

**Part d'électricité autoconsommée** : désigne la part d'électricité produite dans le cadre de l'Opération affectée à chaque PRM Consommateur ;

**Part d'électricité autoproduite** : désigne la part d'électricité produite dans le cadre de l'Opération affectée à chaque PRM Producteur ;

**Participant(s)** : désigne individuellement un Producteur ou un Consommateur participant à l'Opération ou, collectivement, l'ensemble des Producteurs et des Consommateurs participant à l'Opération ;

**PDL (point de livraison)** : désigne le point physique convenu entre le Participant et le GRD, au niveau duquel le Participant soutire ou injecte de l'électricité au RPD ;

**Périmètre** : désigne l'ensemble des PRM entrant dans le champ de l'Opération ;

**PMO (personne morale organisatrice)** : désigne la personne morale représentant les Participants dans le cadre de l'Opération conformément à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie ;

**PRM (point référence mesure)** : désigne l'identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage utilisé pour repérer chaque PDL entrant dans le Périmètre de l'Opération ;

**PRM Consommateur** : désigne un PRM relevant d'un Consommateur participant à l'Opération ;

**PRM Producteur** : désigne un PRM relevant d'un Producteur participant à l'Opération ;

**Prestations complémentaires** : désignent des prestations qui présentent un caractère complémentaire à l'Opération et que la PMO peut réaliser à la demande de chaque Participant selon le catalogue figurant en Annexe ;

**Producteur(s)** : désigne individuellement un Participant à l'Opération en qualité de producteur ou collectivement l'ensemble des Participants à l'Opération en qualité de producteurs ;

**Production autoconsommée** : désigne les volumes d'électricité produits et consommés par les Participants dans le cadre de l'Opération ;

**RGPD (règlement général sur la protection des données)** : désigne le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données ;

**RPD (réseau public de distribution d'électricité)** : désigne le réseau public de distribution d'électricité auquel les Sites entrant dans le périmètre de l'Opération sont raccordés ;

**Site** : désigne tout site, identifié par un PRM, qui soutire ou injecte de l'électricité sur le RPD dans le cadre de l'Opération ;

**Surplus** : désigne les volumes d'électricité produits dans le cadre de l'Opération qui ne sont pas autoconsommés ;

**Tiers** : désigne toute personne non Partie à la Convention ;

**TURPE (tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité) autoconsommation** : désigne les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité visés à l'article L. 315-3 du Code de l'énergie.

Accusé de réception en préfecture 044-200014926-20201105-2020-70- DE 5 Date de réception préfecture :
--

## 3 Objet

---

Par la présente Convention, les Parties acceptent de participer à une Opération d'Autoconsommation collective étendue selon les modalités d'organisation et de fonctionnement définies ci-après et désignent à cette fin la PMO habilitée à les représenter auprès du GRD.

## 4 Périmètre de l'Opération

---

### 4.1 Description

Le Périmètre initial de l'Opération se compose de l'ensemble des PRM Consommateur et des PRM Producteur énumérés en Annexe 1.

Durant toute la durée de la Convention, ce Périmètre peut évoluer dans les conditions définies ci-après aux Articles 4.2 et 4.3.

### 4.2 Entrée d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'Opération

#### 4.2.1 Dispositions générales

Un nouveau PRM peut entrer dans le Périmètre de l'Opération sous réserve que le Site concerné soit préalablement raccordé au RPD basse tension et que les Critères de proximité géographique soient respectés.

A la date de signature de la Convention, ces critères sont définis par arrêté de la manière suivante :

- L'ensemble des Sites entrant dans le Périmètre de l'Opération sont raccordés au réseau basse tension d'un unique GRD et la distance séparant les deux Participants les plus éloignés n'excède pas deux kilomètres.
- La puissance cumulée des Installations de production est inférieure à trois mégawatt.

L'entrée d'un nouveau PRM est soumise à l'accord collégial des acteurs initiateurs du projet d'autoconsommation collective du Bois-Cesbron, à savoir le SYDELA, Nantes Métropole et la Commune d'Orvault.

#### 4.2.2 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un Participant

Tout Participant a le droit de faire entrer un nouveau PRM dans le Périmètre de l'Opération dès lors qu'il justifie que les conditions définies à l'Article 4.2.1. sont satisfaites. A cette fin, il adresse par mail à la PMO un dossier comprenant :

- le formulaire d'entrée établi selon le modèle figurant en Annexe 4
- et l'« Accord de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation de communication à un tiers de données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD à transmettre au GRD » établi selon le modèle figurant en Annexe 2.

La PMO dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de ce dossier pour vérifier que les conditions définies à l'Article 4.2.1 sont satisfaites. Dans l'affirmative, elle met à jour la liste des PRM figurant en Annexe 1 et procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

#### 4.2.3 Modalités d'entrée d'un PRM relevant d'un Tiers

Tout Tiers a le droit de faire entrer un PRM dans le Périmètre de l'Opération dès lors qu'il justifie que les conditions définies à l'Article 4.2.1. sont satisfaites. A cette fin, il adresse par mail à la PMO un dossier comprenant :

Accusé de réception en préfecture 044-200014926-20201105-2020-70- DE 6 Date de réception préfecture :
--

- le formulaire d'entrée établi selon le modèle figurant en Annexe 4
- et l'« Accord de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation de communication à un tiers de données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD à transmettre au GRD » établi selon le modèle figurant en Annexe 2.

La PMO dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception de ce dossier pour vérifier que les conditions définies à l'Article 4.2.1 sont satisfaites. Dans l'affirmative, la PMO signe avec le Tiers un avenant selon le modèle figurant en Annexe 5. Cet avenant a pour unique objet de permettre au Tiers d'être Partie à la présente Convention et de mettre à jour la liste des PRM figurant en Annexe 1.

La PMO procède également aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

### 4.3 Sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération

#### 4.3.1 Sortie d'un PRM à l'initiative d'un Participant Consommateur

Chaque Participant Consommateur est libre à tout moment de détacher son ou ses PRM du Périmètre de l'Opération.

A cette fin, il notifie à la PMO, par mail et en respectant un délai de préavis de 3 mois, un formulaire de sortie selon le modèle figurant en Annexe 6.

#### 4.3.2 Sortie d'un PRM du fait de la résiliation des Conditions particulières de vente

La résiliation des Conditions particulières de vente souscrites par l'un des Consommateurs emporte de plein droit le détachement du ou des PRM correspondant du Périmètre de l'Opération.

Il revient alors au Consommateur concerné de notifier à la PMO un formulaire de sortie selon le modèle figurant en Annexe 6, par mail et en respectant un délai de 30 jours à compter de la résiliation des Conditions particulières de vente.

#### 4.3.3 Sortie d'un PRM à l'initiative du GRD

Lorsque, du fait de la résiliation du contrat d'accès au RPD, le GRD procède à la sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération en application de la Convention d'autoconsommation collective, la PMO en informe dans les plus brefs délais le Participant concerné à qui il revient d'établir un formulaire de sortie selon le modèle figurant en Annexe 6.

#### 4.3.4 Effets de la sortie d'un PRM

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, la PMO met à jour la liste des PRM figurant en Annexe 1 et procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

Une facture sera émise à destination du titulaire du PRM pour règlement de la prestation de PMO au prorata des mois échus.

Lorsque la sortie d'un PRM conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'Opération, les Parties s'engagent à prendre toutes mesures pour assurer la poursuite de l'Opération en faisant entrer un nouveau PRM. A défaut d'y parvenir dans un délai de [●], la présente Convention est résiliée de plein droit.

## 5 Entrée en vigueur et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties pour une durée de 6 ans. A son échéance, les Parties conviennent de renouveler la Convention conformément à l'article 1214 du Code civil.

Accusé de réception en préfecture 044-200014926-20201105-2020-70- DE 7 Date de réception préfecture :
--

## 6 Démarrage de l'Opération

---

La date effective de démarrage de l'Opération est celle communiquée par le GRD à la PMO.

## 7 PMO

---

### 7.1 Désignation

Pour la mise en œuvre de l'Opération, les Participants désignent le SYDELA en qualité de PMO.

### 7.2 Obligations et missions

Dans le cadre de l'Opération, la PMO est tenue de :

- procéder à l'ensemble des démarches nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la Convention d'autoconsommation collective avec le GRD ;
- veiller au respect des Critères de proximité géographique, en particulier lors des demandes d'entrée et de sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération ;
- communiquer aux Participants toutes informations utiles relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'Opération, en particulier celles portant sur la Convention d'autoconsommation collective ;
- communiquer au ministère chargé de l'énergie les éléments nécessaires au suivi de l'Opération selon les modalités prévues en annexe de l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue.

La PMO est autorisée à mandater un Tiers pour exécuter tout ou partie des obligations énumérées ci-dessus en son nom et pour son compte. Dans ce cas, elle veille à ce que le Tiers respecte la présente Convention.

La PMO a également pour missions dans le cadre de la présente Convention :

- de conseiller les Participants sur les Coefficients de répartition de la Production autoconsommée et leur évolution ;
- de conseiller les Consommateurs sur l'opportunité de recourir au TURPE autoconsommation ;
- d'assurer la promotion de l'Opération auprès des Tiers ;
- de mettre en œuvre, en qualité de conciliateur, l'article [•] des Conditions générales de vente en vue du règlement amiable des litiges opposant le Producteur à un Consommateur s'agissant de la conclusion ou de l'exécution des Conditions particulières de vente ;
- de proposer aux Participants qui le demandent des Prestations complémentaires selon le catalogue figurant en Annexe 10, étant précisé que la réalisation de ces Prestations fait l'objet d'un contrat distinct de la présente Convention conclu entre la PMO et le Participant bénéficiaire.

La PMO peut confier à un Tiers tout ou partie des missions énumérées ci-dessus en veillant à ce que le Tiers respecte les obligations afférentes résultant de la présente Convention.

### 7.3 Rémunération

En contrepartie des missions qu'elle réalise, la PMO perçoit des Participants une contribution financière selon les modalités définies ci-après.

Cette contribution n'a pas pour objet de rémunérer les Prestations complémentaires que la PMO peut, le cas échéant, réaliser à la demande d'un ou plusieurs Participants, de telles Prestations donnant lieu à une facturation spécifique hors le champ de la présente Convention.



### 7.3.1 Contribution Consommateur

La contribution due par chaque Consommateur à la PMO est calculée de la manière suivante :

Le coût des missions portées par la PMO est composé de :

- 735 € TTC de coût logiciel
- 500 € TTC de coût humain.

Le producteur bénéficie du service à la hauteur de 50%. Les consommateurs bénéficient du service au prorata de leurs puissances souscrites sur les 50% restants

La puissance souscrite de chaque consommateur étant :

- SYDELA consommateur : 96 kVA
- Aire des Gens du Voyage de Nantes Métropole : 94 kVA
- Salle de l'Odyssee de la Commune d'Orvault : 96 kVA.

Les contributions respectives sont donc de :

- Sydela consommateur : 207 € TTC annuel
- Commune d'Orvault: 207 € TTC annuel
- Nantes Métropole : 203 € TTC annuel

### 7.3.2 Contribution Producteur

La contribution due par chaque Producteur à la PMO est calculée de la manière suivante :

Le producteur bénéficie du service à la hauteur de 50% des coûts soit 618 € TTC annuel pour le SYDELA producteur.

### 7.3.3 Modalités de paiement

Le paiement est à effectuer à réception de l'avis des sommes à payer émis par le SYDELA.

Le virement se fera sur le compte du SYDELA tenu par la trésorerie de CARQUEFOU :

Code Banque :	30001
Code Guichet :	00589
N° compte :	E4490000000
Clé RIB :	26

Les contributions seront appelées annuellement à la date anniversaire de signature de la présente convention

## 8 Régime de propriété de l'Installation de production

L'Installation de production appartient au Producteur et a vocation à demeurer sa propriété à l'échéance de la Convention.

## 9 Engagements des Participants

### 9.1 Engagements des Consommateurs

Chaque Consommateur s'engage dans le cadre de l'Opération à :

- communiquer à la PMO les Données nécessaires à la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD dont la liste figure en Annexe 3 ;

Accusé de réception en préfecture 044-200014926-20201105-2020-70- DE 9 Date de réception préfecture :
---

- autoriser le GRD, selon le modèle figurant en Annexe 2, à communiquer à la PMO la Courbe de charge concernant son ou ses PRM Consommateur, ainsi que les Données issues du système de comptage concernant la Part d'électricité autoconsommée attribuée à son ou ses PRM Consommateur ;
- acheter la Part d'électricité autoconsommée affectée à son ou ses PRM selon les Conditions particulières de vente auprès du Producteur dont le modèle figurant en Annexe 8 ;
- souscrire un contrat de fourniture pour le Complément ;
- verser le cas échéant à la PMO la contribution prévue à l'Article 7.3.1. ;
- à ce que son ou ses PRM entrant dans le Périmètre de l'Opération ne participe(nt) simultanément à aucune autre opération d'Autoconsommation collective.

## 9.2 Engagements du/des Producteur(s)

Chaque Producteur s'engage dans le cadre de l'Opération à :

- financer, installer et exploiter l'Installation de production à ses frais et risques, notamment en prenant en charge l'ensemble des démarches administratives nécessaires ;
- communiquer à la PMO les Données nécessaires à la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD dont la liste figure en Annexe 3 ;
- autoriser le GRD, selon le modèle figurant en Annexe 2, à communiquer à la PMO la Courbe de charge concernant son ou ses PRM Producteur, ainsi que les Données issues du système de comptage concernant la Part d'électricité autoproduite attribuée à son ou ses PRM Producteur ;
- vendre à chaque Consommateur les Parts d'électricité autoconsommée selon les Conditions générales de vente figurant en Annexe 7 ;
- informer la PMO de toute demande de souscription ou de résiliation des Conditions particulières de vente ;
- déclarer l'Installation de production auprès du GRD préalablement à sa mise en service conformément aux articles L. 315-7 et D. 315-11 du Code de l'énergie ;
- souscrire un accord avec un responsable d'équilibre en vue du rattachement de l'Installation de production à un périmètre d'équilibre conformément à l'article L. 321-15 du Code de l'énergie ;
- procéder à la vente du Surplus ;
- respecter la limite de puissance des Installations de production définie par l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue ;
- Verser le cas échéant à la PMO la contribution prévue à l'Article 7.3.2 ;
- ce que son ou ses PRM entrant dans le Périmètre de l'Opération ne participe(nt) simultanément à aucune autre opération d'Autoconsommation collective ;
- ne pas faire de la participation à l'Opération son activité commerciale ou professionnelle principale conformément à l'article L. 211-3-3 du Code de l'énergie.

## 10 Répartition de la Production autoconsommée

Les Coefficients de répartition de la Production autoconsommée entre les PRM Consommateurs applicables à l'Opération sont des coefficients de répartition dynamique au prorata de la consommation calculés comme suit :

<p>Accusé de réception en préfecture  044-200014926-20201105-2020-70-  DE 10  Date de réception préfecture :</p>
--

La production affectée à chaque consommateur est proportionnelle à sa consommation par rapport à la consommation de tous les consommateurs de l'opération bénéficiant l'électricité injectée dans l'opération d'autoconsommation collective, sur un pas de temps de 30 minutes.

Par exemple, si le consommateur 1 présente une consommation C1 (kWh) sur le pas de temps considéré et que les autres consommateurs 2 et 3 participants présentent respectivement une consommation C2 et C3, et que la production injectée sur ce pas de temps concerné est P (kWh), alors la production affectée au consommateur 1, P1 (kWh) est défini par :

$$P1 = P * C1 / (C1 + C2 + C3)$$

Sous réserve de l'accord de l'ensemble des Participants, le type ou la valeur des Coefficients de répartition peuvent être modifiés en cours d'exécution de la présente Convention. Cette modification fait l'objet d'un avenant à la Convention qui en précise la date d'effet.

La PMO communique au GRD les Coefficients de répartition ainsi que leur évolution.

Dans le cas où le GRD relèverait une anomalie dans les Coefficients de répartition, les Participants s'engagent à la corriger sur les conseils de la PMO.

## 11 Relations avec le GRD

---

### 11.1 Les relations entre le GRD et la PMO

La PMO gère l'ensemble des relations avec le GRD au titre de la conclusion et de l'exécution de la Convention d'autoconsommation collective.

### 11.2 Les relations entre le GRD et chaque Participant

Chaque Participant, qu'il soit Consommateur ou Producteur, demeure responsable des démarches nécessaires à l'accès de son Site au RPD. Il veille à ce que le raccordement de son Site soit mis en service préalablement à sa participation à l'Opération et à disposer d'un contrat d'accès au RPD en injection ou en soutirage. La suspension d'accès d'un Site au RPD en injection ou en soutirage a pour effet d'exclure le PRM correspondant du Périmètre de l'Opération.

Le Producteur est en outre tenu de déclarer auprès du GRD son Installation de production préalablement à sa mise en service conformément aux articles L. 315-7 et D. 315-11 du Code de l'énergie.

## 12 TURPE autoconsommation

---

La décision de recourir ou non au TURPE autoconsommation est prise par chaque Consommateur dans le cadre de son contrat de fourniture souscrit pour le Complément.

## 13 Protection des Données à caractère personnel

---

### 13.1 Le traitement des Données à caractère personnel nécessaire à l'exécution de la Convention

L'exécution de la présente Convention nécessite le traitement des Données à caractère personnel concernant les Participants. Il s'agit des catégories de Données suivantes :

- l'identité des Participants
- la localisation et les caractéristiques des PRM
- les Données issues des systèmes de comptage du GRD concernant les PRM

Accusé de réception en préfecture 044-200014926-20201105-2020-70- DE 11 Date de réception préfecture :
---

- la Part d'électricité autoconsommée affectée à chaque Participant

La PMO est seule responsable du traitement de ces Données à caractère personnel, lequel a pour finalité la mise en œuvre de l'Opération.

La PMO s'engage, à ce titre, à respecter les obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la Loi Informatique et Libertés et du RGPD, notamment en mettant en œuvre des mesures de protection des Données pour en garantir la sécurité.

La PMO a désigné un délégué à la protection des données (DPO) dont les coordonnées sont les suivantes : M. Laurent LABARRE - SYDELA

Conformément à la Loi Informatique et Libertés et au RGPD, le Participant bénéficie d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de portabilité, d'effacement de ses Données ou encore de limitation de leur traitement. A cette fin, il devra utiliser le formulaire disponible sur le site Internet du SYDELA à l'adresse suivante : <http://www.sydel.fr/systeme/gestion-des-donnees-personnelles/>

Le Participant a également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

La durée de conservation de ces Données est de 1 an après l'échéance de la Convention.

### 13.2 Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à l'exécution des Conditions particulières de vente

L'exécution des Conditions particulières de vente nécessite le traitement des Données à caractère personnel concernant les Consommateurs. Il s'agit des catégories de Données suivantes :

- Identité du consommateur
- la localisation et les caractéristiques des PRM
- Quantité d'électricité consommée (énergie en kWh) totale et au sein de l'opération d'autoconsommation collective toutes les demi-heures

Le Producteur est seul responsable du traitement de ces Données à caractère personnel, lequel a pour finalité la vente de la Part d'électricité autoconsommée.

Le Producteur s'engage, à ce titre, à respecter les obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la Loi Informatique et Libertés et du RGPD, notamment en mettant en œuvre des mesures de protection des Données pour en garantir la sécurité.

Le Producteur a désigné un délégué à la protection des données (DPO) dont les coordonnées sont les suivantes : M. Laurent LABARRE - SYDELA

Conformément à la Loi Informatique et Libertés et au RGPD, le Consommateur bénéficie d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de portabilité, d'effacement de ses Données ou encore de limitation de leur traitement. A cette fin, il devra utiliser le formulaire disponible sur le site Internet du SYDELA à l'adresse suivante : <http://www.sydel.fr/systeme/gestion-des-donnees-personnelles/>

Le Consommateur a également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

La durée de conservation de ces Données est de 1 an après l'échéance des Conditions particulières de vente.

Accusé de réception en préfecture 044-200014926-20201105-2020-70- DE 12 Date de réception préfecture :
---

## 14 Confidentialité

---

Conformément à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie, la PMO s'engage à respecter la confidentialité des ICS que le GRD est amené à lui communiquer en application de la Convention d'autoconsommation collective.

Par ailleurs, chaque Partie s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant les autres Parties, de quelque nature, qu'ils soient économiques, techniques ou autres auxquels elle aurait pu avoir accès au cours de l'exécution de la Convention, à moins que celles-ci soient déjà connues du public et sauf dans la mesure où la divulgation desdites informations soit nécessaire en vue de l'exécution des obligations de cette Partie ou pour répondre à une obligation légale.

Sont considérés comme informations confidentielles, les documents écrits ou sur support informatique marqués « confidentiel » ainsi que les échanges verbaux entre les Parties dès lors qu'ils sont confirmés dans un écrit identifié comme confidentiel dans un délai de huit (8) jours à compter de l'échange verbal.

Les Parties prendront vis-à-vis de leur personnel, de leurs sous-traitants, de leurs fournisseurs autorisés et de toute personne physique ou morale qu'elles mandatent de participer à l'exécution de la Convention, toutes les mesures nécessaires pour assurer sous leur responsabilité le secret et la confidentialité des informations confidentielles.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de trois (3) ans après la fin de la présente Convention.

## 15 Suivi de l'Opération

---

### 15.1 Obligation d'information

La PMO s'engage à informer les Participants de toute évolution concernant la Convention d'autoconsommation collective ainsi que des échanges qu'elle peut avoir avec le GRD à ce sujet.

Elle est également tenue d'informer les Participants de chacune des entrées et sorties de PRM du Périmètre de l'Opération.

Pour leur part, chaque Participant s'engage à tenir informée la PMO de tout évènement concernant son ou ses PRM qui est de nature à avoir un impact sur le fonctionnement de l'Opération.

### 15.2 Bilan annuel

Chaque année, le 15 janvier de l'année « n+1 », la PMO adresse à chacun des Participants un Bilan de son activité et du fonctionnement de l'Opération.

Ce Bilan comporte les éléments suivants :

- Bilan énergétique annuel global et par consommateur sur l'électricité autoconsommée dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective
- Bilan économique pour le producteur de l'opération
- Bilan de l'efficacité des clés de répartition sur les taux d'autoproduction et d'autoconsommation de l'opération.

## 16 Force majeure

---

Dans le cadre de la présente Convention, constitue un cas de force majeure, conformément à l'article 1218 du Code civil, tout événement échappant au contrôle de la Partie concernée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par la Partie concernée.

Accusé de réception en préfecture 044-200014926-20201105-2020-70- DE 13 Date de réception préfecture :
---

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Partie qui s'en prévaut doit en informer par écrit les autres Parties en précisant les obligations contractuelles affectées et en fournissant tout élément justificatif permettant d'établir son existence et son impact sur lesdites obligations contractuelles.

À compter de la réception par les autres Parties de la notification prévue à l'alinéa précédent et comportant l'ensemble des informations requises, les obligations contractuelles affectées de la Partie qui s'en prévaut seront suspendues pendant la durée du cas de force majeure. Chacune des Parties devra faire de son mieux afin de minimiser l'impact du cas de force majeure sur l'exécution de la Convention.

Si l'exécution de la Convention est impossible pendant une période continue de [●] en raison d'un cas de force majeure, chacune des Parties pourra alors adresser aux autres Parties une notification de résiliation de la Convention. Dans ce cas, la résiliation prendra effet [●] jours calendaires après la réception de la notification.

## 17 Imprévision

---

Les Parties déclarent renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

## 18 Responsabilité

---

Chaque Partie est responsable, des dommages qu'elle peut causer aux autres Parties ou à des Tiers par sa faute à l'occasion de l'exécution de la Convention. La Convention ne donne naissance à une quelconque solidarité entre les Parties.

La PMO ne saurait être tenue responsable des erreurs entachant les Données que les Participants lui communique au titre de la présente Convention.

Il est précisé par ailleurs que la Production autoconsommée est acheminée par le RPD. La responsabilité du Producteur ou de la PMO ne pourra donc pas être engagée pour toutes les conséquences liées aux défaillances du RPD en termes de qualité et de continuité de desserte de l'électricité, lesquelles font l'objet des contrats d'accès en injection ou en soutirage souscrits par les Participants auprès du GRD.

La responsabilité du Producteur ne pourra pas non plus être engagée en cas d'indisponibilité ou de défaillance de l'Installation de production compte tenu du caractère intermittent de la production d'électricité à partir d'une source renouvelable.

## 19 Cession de la Convention

---

La cession de la Convention s'entend comme le fait pour une Partie de céder sa qualité de Partie à Tiers en cours d'exécution de la présente Convention. Il en va ainsi de tout acte ou opération qui entraîne un changement de personnalité morale de l'une des Parties.

La Convention pourra librement être cédée par l'un des Participants sous réserve de l'information préalable des autres Parties et à condition que cette cession ne remette pas en cause les conditions de mise en œuvre de l'Opération.

La Convention ne peut être cédée par la PMO, sauf en cas de :

- fusion acquisition ;
- cessation d'activité, liquidation ;
- filialisation.

En cas de cession de la Convention par l'une des Parties, la PMO s'engage à prendre toutes les mesures que cette cession implique dans le cadre de la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD.

Accusé de réception en préfecture 044-200014926-20201105-2020-70- DE 14 Date de réception préfecture :
---

## 20 Evolution de la Convention

---

Les Parties s'engagent à se rapprocher pour examiner s'il y a lieu de faire évoluer la Convention dans les cas suivants :

- Modification par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective ;
- Evolution du cadre législatif et réglementaire ayant un impact sur l'Opération ;
- [•]

Sous réserve de l'alinéa suivant, toute modification des stipulations de la Convention, qu'elle résulte de l'un des cas susvisés ou non, donne lieu à la conclusion d'un avenant signé par l'ensemble des Parties.

Pour l'application des Articles 4.2 et 4.3, les Participants habilite la PMO à mettre à jour la liste des PRM figurant en Annexe 1 et à signer en leur nom et pour leur compte les avenants ayant pour unique objet de permettre à un Tiers d'être Partie à la Convention.

## 21 Suspension et résiliation de la Convention d'autoconsommation collective

---

### 21.1 Suspension de la Convention d'autoconsommation collective

En cas de suspension par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective, les Parties à la présente Convention s'engagent à prendre, chacune en ce qui la concerne, toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette suspension.

Lorsque la suspension de la Convention d'autoconsommation collective se prolonge au-delà de [•], la présente Convention est résiliée de plein droit.

### 21.2 Résiliation de la Convention d'autoconsommation collective

En cas de résiliation par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective, les Parties à la présente Convention s'engagent à prendre, chacune en ce qui la concerne, toutes les mesures nécessaires pour conclure une nouvelle Convention d'autoconsommation collective.

A défaut d'y parvenir dans un délai de 3 mois, la présente Convention est résiliée de plein droit.

## 22 Résiliation

---

La Convention est résiliée de plein droit :

- en cas de suspension de la Convention d'autoconsommation collective de plus de 6 mois ;
- en cas de résiliation de la Convention d'autoconsommation collective et à défaut d'en conclure une nouvelle dans le délai de 3 mois.

Chaque Partie pourra également résilier la Convention en cas de force majeure empêchant l'exécution de la Convention plus de 6 mois.

Par ailleurs en cas de manquement grave, manifeste et répété ou continu de la PMO à l'exécution de ses obligations contractuelles, la Convention peut être résiliée à la demande de l'ensemble des Participants après une mise en demeure restée infructueuse plus de 30 jours.

La résiliation anticipée de la Convention pour faute de la PMO n'ouvre pas droit à indemnisation.

Enfin, et en dehors de toute faute, la Convention peut être résiliée d'un commun accord des Parties pour tout motif.

Dans tous les cas, la résiliation de la présente Convention entraîne la résiliation de plein droit de l'ensemble des Conditions particulières de vente souscrites par les Consommateurs auprès du Producteur.

## 23 Règlement des litiges

---

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation de la présente Convention, seront soumis à la médiation selon les modalités que les Parties déterminent.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, le différend sera soumis aux tribunaux compétents du ressort du Tribunal Administratif de Nantes.

## 24 Droit applicable et langue de la Convention

---

La Convention est soumise au droit français.

La langue de la Convention est le français et toute correspondance entre les Parties concernant la Convention sera effectuée en langue française.

## 25 Élection de domicile

---

Chacune des Parties fait élection de domicile aux adresses mentionnées en Annexe 1.

## 26 Absence d'affectio societatis

---

La Convention ne saurait être interprétée comme emportant création d'une société en participation ou une société créée de fait entre les Parties.

## 27 Annexes

---

1. Liste des Participants et des PRM entrant dans le Périmètre de l'Opération
2. Modèle d'« Accord de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation de communication à un tiers de données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD à transmettre au GRD »
3. Liste des Données que les Participants doivent communiquer à la PMO
4. Formulaire d'entrée d'un PRM
5. Modèle d'avenant ayant pour objet de permettre à un Tiers d'être Partie à la Convention
6. Formulaire de sortie d'un PRM
7. Conditions générales de vente des Parts d'électricité autoconsommée
8. Modèle de Conditions particulières de vente de la Part d'électricité autoconsommée
9. Modèle de Bilan annuel
10. Catalogue des Prestations complémentaires

Il est précisé qu'en cas de contradiction, les stipulations de la présente Convention prévaudront sur celles des Annexes.

Fait à [•], le [•] 2020

[Signatures]

Accusé de réception en préfecture 044-200014926-20201105-2020-70- DE 16 Date de réception préfecture :
---